

Règlement intérieur de l'Organisation des Teams Esport du Congo

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Organisation des Teams Esport du Congo, dont l'objet est la promotion des Teams Esport et de l'Esport au Congo. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'Organisation des Teams Esport du Congo est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres bienfaiteurs ;

Membres Actifs ;

Membres fondateurs

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le Bureau exécutif* selon la procédure suivante :

Le montant de la cotisation est fixé à 5.000 francs CFA. Le versement de la cotisation doit être établi par espèce, chèque, virement ou tout autre moyen de paiement à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'Organisation des Teams Esport du Congo peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : *remise d'une demande écrite auprès du bureau, qui par vote du conseil à la majorité simple décidera de l'admission de l'individu. Lorsque l'individu est admis il doit remplir une fiche d'adhésion puis verser*

1500 Francs CFA pour l'établissement de sa carte de membre.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 16 des statuts de l'Organisation des Teams Esport du Congo seuls les cas de *non-participation aux activités de l'association pendant un délai de 3 ans être fus du paiement de la cotisation annuelle ou en cas de faute grave* peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 15 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser une lettre de démission au Bureau Exécutif qui en saisit l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le bureau

Conformément aux articles 21 et 22 des statuts de l'OTEC, le bureau a pour objet de :

- Veiller à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Prendre des mesures sur les problèmes qui se posent et en rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les orientations et les actions visant les buts de l'association ;
- Gérer les biens de l'association ;
- Représenter l'association auprès des pouvoirs publics.

Il est actuellement composé de, *NZITOUSSOU NSONGA JUVET LAURIAC, BOUESSO NSONGA JOSSY MARIOLA DANELYSE de GHOMA LINGUISSI William et de LOUTANGOU SAMBA Rodney.*

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Organisation des Teams Esport du Congo, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

Seuls les membres sont autorisés à participer. Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : le dossier relatif et la lettre de convocation doit leur parvenir au moins 30 jours à l'avance.

Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire

Le vote des résolutions s'effectue par au scrutin secret à la majorité simple ou par acclamation.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Organisation des Teams Esport du Congo, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée lorsque les conditions l'exigent ou sur demande du 1/3 au moins des membres.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués.

Le vote des résolutions s'effectue par scrutin secret à la majorité simple ou par acclamation. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Organisation des Teams Esport du Congo est établi par le *bureau exécutif* conformément à l'article 22 des statuts.

Il peut être modifié par *le bureau* sur proposition des $\frac{2}{3}$ des membres actifs selon la procédure suivante :

Lettre signée des $\frac{2}{3}$ ou un vote simple.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.